

Luxembourg, le 7 juillet 2025

Objet : Projet de loi n°8498¹ portant :

- 1. transposition de :**
 - a) la directive (UE) 2024/790 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers ;**
 - b) l'article 3 de la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen ;**
 - c) l'article 1^{er} de la directive (UE) 2024/2811 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant la directive 2014/65/UE afin de rendre les marchés publics des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux, et abrogeant la directive 2001/34/CE ;**
- 2. mise en œuvre du règlement (UE) 2024/791 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant le règlement (UE) n° 600/2014 en vue de renforcer la transparence des données, de lever les obstacles à la mise en place de systèmes consolidés de publication, d'optimiser les obligations de négociation et d'interdire la réception d'un paiement pour le flux d'ordres ;**
- 3. modification de :**
 - a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
 - b) la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;**
 - c) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers. (6814GKA)**

*Saisine : Ministre des Finances
(12 février 2025)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») vise trois objectifs.

Premièrement, il a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2024/790 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers ainsi que de mettre en œuvre le règlement (UE) 2024/791 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant le règlement (UE) n°600/2014 en vue de renforcer la transparence des données, de lever les obstacles à la mise en place de systèmes consolidés de publication, d'optimiser les obligations de négociation et d'interdire la réception d'un paiement pour le flux d'ordres (ci-après ensemble le « Paquet MiFID/MiFIR Review »).

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

Deuxièmement, le Projet vise à transposer en droit luxembourgeois l'article 1^{er} de la directive (UE) 2024/2811 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant la directive 2014/65/UE afin de rendre les marchés publics des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux, et abrogeant la directive 2001/34/CE (ci-après la « Directive Listing »).

Troisièmement, il a pour objet de transposer en droit luxembourgeois l'article 3 de la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen (ci-après la « Directive ESAP »).

En bref

- La Chambre de Commerce prend note des dispositions du Projet qui visent à transposer et/ou à mettre en œuvre en droit luxembourgeois le Paquet MiFID/MiFIR Review, la Directive Listing ainsi que la Directive ESAP.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Considérations générales

Comme indiqué ci-avant, le Projet vise trois objectifs.

Tout d'abord, il a pour objet de transposer et de mettre en œuvre en droit luxembourgeois le Paquet MiFID/MiFIR Review. Le Paquet MiFID/MiFIR Review modifie la réglementation européenne sur les marchés d'instruments financiers afin de répondre à l'objectif de la Commission européenne d'améliorer la transparence relative aux données de négociation d'instruments financiers sur les plates-formes de négociation à travers l'introduction d'un système européen consolidé de publication, et cela pour faciliter l'accès de tous les investisseurs aux données de négociation. Comme mentionné dans l'exposé des motifs, tout investisseur pourra accéder à une vue consolidée des prix et des volumes des instruments financiers négociés dans toute l'Union européenne sur des plates-formes de négociation. En outre, la mise en place d'un système consolidé de publication permettra à tout investisseur, y compris à l'investisseur de détail, d'accéder de manière instantanée et transparente aux données de marché.

Ensuite, le Projet transpose en droit luxembourgeois l'article 1^{er} de la Directive Listing qui apporte également des modifications au cadre légal européen applicable aux marchés d'instruments financiers. La Directive Listing a pour objectif de rendre les marchés de capitaux européens plus attractifs, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, et de faciliter leur accès auxdits marchés financiers. Elle adapte également les règles relatives à la recherche en vue de revitaliser le marché de la recherche en investissement concernant les entreprises de l'Union européenne, en particulier les PME, et de renforcer ainsi la visibilité de ces entreprises et d'augmenter leurs chances d'attirer des investisseurs potentiels.

Finalement, le Projet transpose en droit luxembourgeois l'article 3 de la Directive ESAP. Pour rappel, le règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité prévoit la création d'une plate-forme numérique appelée le point d'accès unique européen (*European Single Access Point* – ESAP). ESAP permettra, entre autres, aux investisseurs d'accéder de manière centralisée aux informations relatives aux acteurs financiers régulés (sociétés cotées, investisseurs institutionnels, gestionnaires d'actifs, opérateurs de marché, etc.). Ces informations seront collectées en plusieurs étapes, permettant ainsi une extension progressive du champ des données réglementaires disponibles dans l'ESAP. La première étape portera sur les informations visées à l'article 3 de la Directive ESAP que le Projet propose de transposer, c'est-à-dire les informations publiées conformément à la directive 2004/109/CE appelée directive transparence².

La transposition et/ou la mise en œuvre en droit luxembourgeois du Paquet MiFID/MiFIR Review, de la Directive Listing ainsi que de la Directive ESAP s'opèrent par la modification de plusieurs lois sectorielles, à savoir la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs et la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à émettre et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

GKA/DJI

² [Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE](#)